

## Portant à autorisation de stationnement sur le domaine public d'un véhicule pour une opération de déménagement

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

**VU** l'article R 411-21-1 du code de la route,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement d'une opération de déménagement, effectuée par la société "Les déménageurs de l'Ouest, au, **10 rue Guilloux de Mézillis – ETABLES SUR MER, le 18 novembre 2022**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules et cycles ainsi que la circulation des piétons seront interdits au droit d'une opération de déménagement effectuée par la société "Les déménageurs de l'Ouest" domiciliée au 01 rue de la Galeté 22400 SAINT-ALBAN.

**Article 2 :** La société de déménagement sera autorisée à stationner un véhicule de déménagement face au 10, rue Guilloux de Mézillis, le 18 novembre 2022, entre 09h00 et 13h00.

**Article 3 :** La société de déménagement, affichera le présent arrêté sur les lieux du déménagement. Elle mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et veillera à son maintien pendant toute la durée du déménagement. Elle sera, et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

**Article 4 :** la société "Les déménageurs de l'Ouest, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
La Police Municipale,  
Les Services Techniques Municipaux,  
La société "Les déménageurs de l'Ouest.

  
Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 15 novembre 2022,  
Le Maire P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le